

Greffé
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loïc BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : MEDINA S

Concernant :

SA ALVEFO SA
rue André Durouchez
zone industrielle nord
80080 AMIENS

Dépôt effectué par :

SOS FORMALITES
26 Paul Vaillant Couturier
94200 IVRY SUR SEINE

Numéro RCS : AMIENS B 562 120 402

<3310/1961B00037>

Pièces déposées le 15/06/2004

Numéro : 2041118

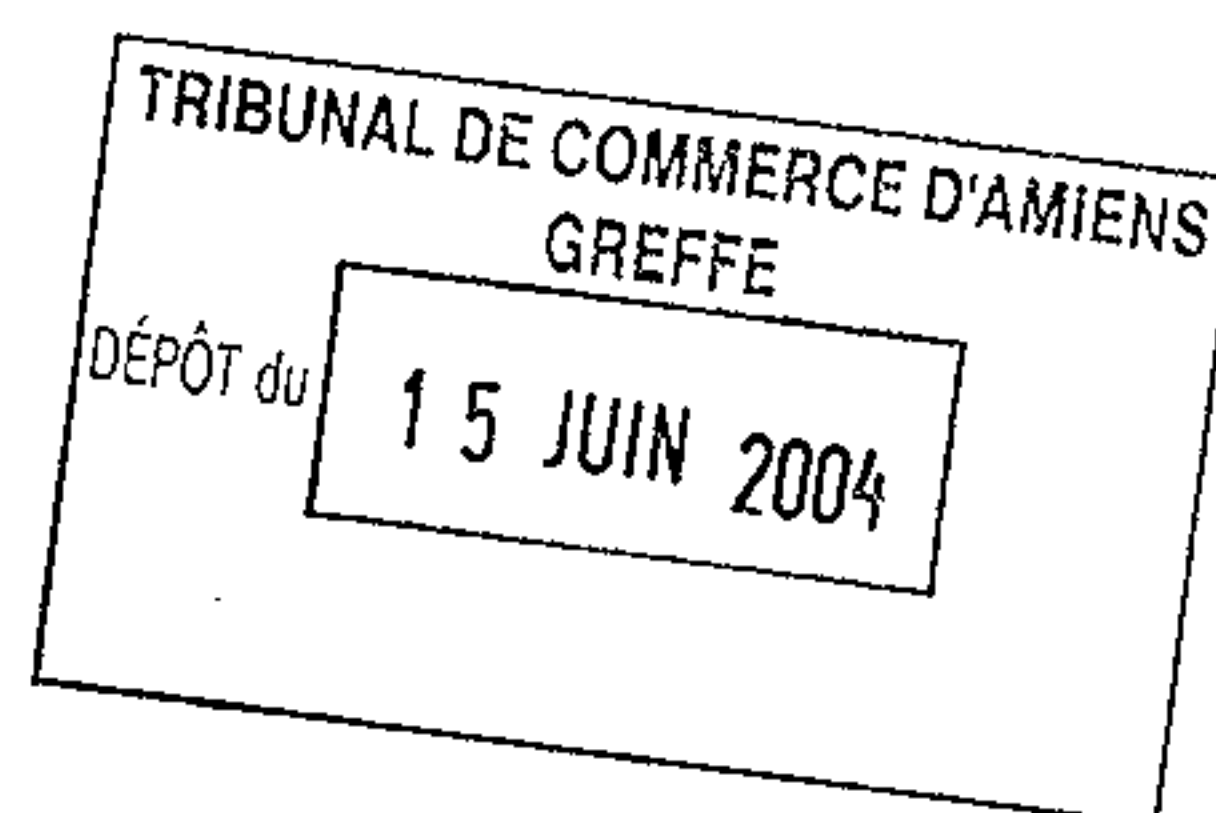
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 01/06/2004
- Changement de dénomination
Ancienne dénomination sociale :
AFIROC SA

Statuts mis à jour du 01/06/2004

Le Greffier,



AFIROC SA
Sa au Capital de 150.000 €
Siège Social – Rue André Durouchez
Espace Industriel Nord
80084 AMIENS
RCS AMIENS 562 120 402



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2004

L'an deux mil quatre,

Le premier juin à 11h00, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Jacques CHADEYRON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité requise.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry LEGER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, et absent et excusé.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui devient :

ALVEFO S.A.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts.

Article 3

La société prend la dénomination : ALVEFO S.A.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

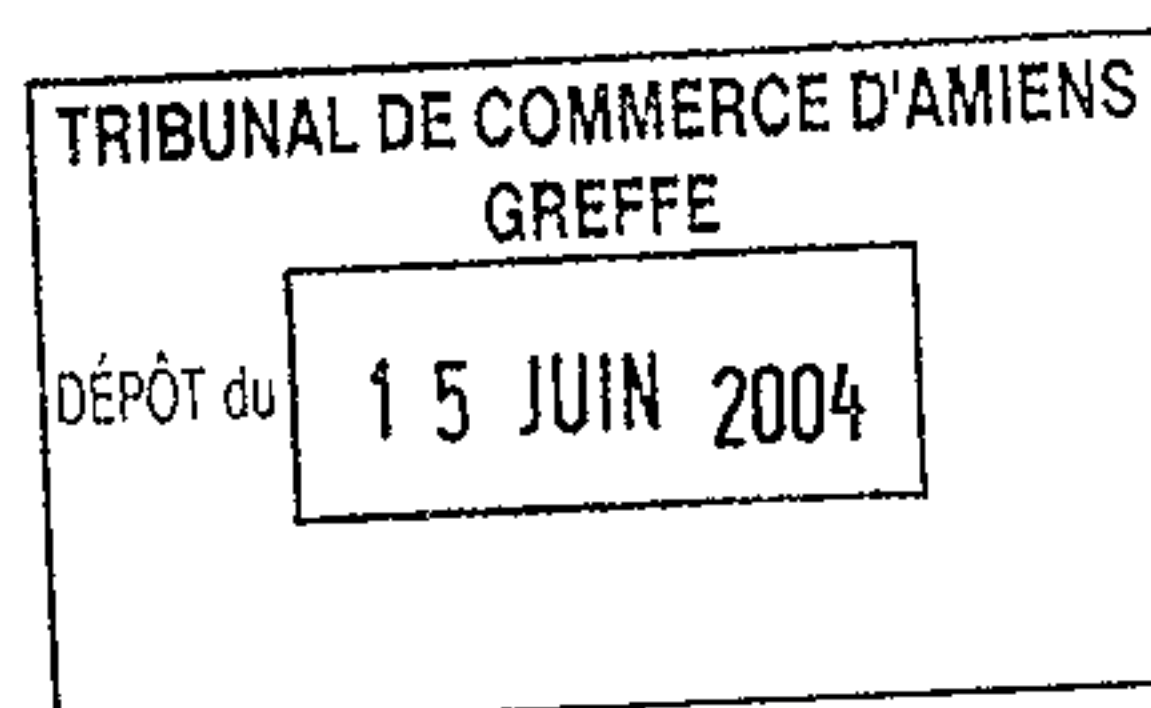
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Jacques CHADEYRON
Président
CONFIRMÉ COMPTABLE
PAR LE P.D.G.

ALVEFO S.A.
SA au Capital de 150.000 €
Siège social – rue André Durouchez
80084 AMIENS
RCS AMIENS 562 120 402



STATUTS AU 1^{ER} JUIN 2004
CERTIFIÉ CONFORMÉ
PAR LE P.D.G.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 FORME

La Société Anonyme dite "ETABLISSEMENTS GEORGES & Cie", constituée sous la forme à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à Bois-Colombes (Seine) le Premier Octobre Mil neuf cent quarante sept, enregistré à ASNIERES (A. le Vingt Octobre Mil neuf cent quarante sept, Fo 61, No 656; a été transformée en Société Anonyme suivant acte sous seings privés, du Premier Octobre Mil neuf cent cinquante six; a été mise en harmonie avec les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 25 Mars 1967 régissant les Sociétés Commerciales, ainsi qu'il résulte de la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour

La Société sera désormais régie par les dispositions des textes ci-dessus énoncés, par les textes subséquents qui viendront à les modifier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

Tous les travaux de Chaudronnerie, de Tôlerie Industrielle, Mécanique Générale, ainsi que toutes opérations Commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

En raison de l'évolution de son activité, la société est amenée à ajouter à son objet social les formules suivantes :

- toutes activités de second oeuvre,
- la fabrication, l'achat, la vente et la pose de cloisons,
- l'exploitation par tous moyens, y compris par voie de gérance libre, de tous fonds de commerce ou fonds industriel dont l'activité correspondrait à celle du présent objet social,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination :

ALVEFO S.A

Cette nomination doit être précédée des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du Capital Social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à AMIENS (80045) rue André Durouchez - Zone Industrielle Nord. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée général Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du premier Octobre Mil neuf cent quarante sept; sauf dissolution anticipée ou prorogation, la Société expirera le Trente Septembre deux mille quarante six.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL -ACTIONS.

ARTICLE 6

- &1- Le capital social est fixé à la somme de 150 000.00 Euros. Il est divisé en 2500 actions entièrement libérées, toutes de même rang ;
- &2- Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.
- En cas d'augmentation de capital en numéraire, le Capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et de nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 87 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux comptes, et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

& 3 - Le Capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale;

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

& 4 - Le Capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la

réduction,

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit, toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 7

ACTIONS

§ 1 - Les titres d'actions sont nominatifs et sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées soit apposées au moyen d'une griffe; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

§ 2 - La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

Le registre des titres peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

§ 3 - A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix; en cas de désaccord le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé: par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et par le nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

§ 4 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garanties et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la Loi.

T I T R E : III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un conseil composé de trois à six membres nommés au cours de la vie sociale, par l'assemblée Générale Ordinaire.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée Administrateur lors de son nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les Administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs devient au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle est de trois ans pour ceux nommés par l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et pour ceux nommés dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

§ 6. - Chaque administrateur doit être propriétaire de ~~trois~~ actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 9 DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le Conseil désigne en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

§ 2 - Le conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois,

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la Loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- Etablir en France ou à l'Etranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- Passer tous traités ou marchés ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir à la Société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;
- Recevoir et payer toutes sommes ;
- Consentir et accepter tous baux et locations ;
- Acheter et vendre tous biens meubles, ou immeubles ;
- Emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie

d'émission d'obligations, doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et, en arrêter les modalités.

Constituer tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;

Constituer toutes garanties à l'exception de celle garantissant les emprunts obligatoires ;

Traiter, transiger, compromettre ;
et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur.

§ 2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un "directeur général" nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, soit encore, par tout fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE 11 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les Administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ;
- et en outre, à une part des bénéfices de la société, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 17 ci-après.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 12 CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

- 1° - Auxquelles un Administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- 2° - Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, l'administration ou de surveillance.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du Décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur et du directeur général intéressé et, éventuellement, autres membres du conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

§ 3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E . I V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Règles générales

§ 1 - Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire au jour, heure et lieu, indiqué dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu par l'article 193 de la Loi.

§ 2 - L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du Capital Social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

a) - Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'assemblée - des projets de résolution - de notices sur les Administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs - de documents et tableau concernant les comptes sociaux -
- ainsi que du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et, pour les assemblées extraordinaires du rapport des Commissaires aux comptes.

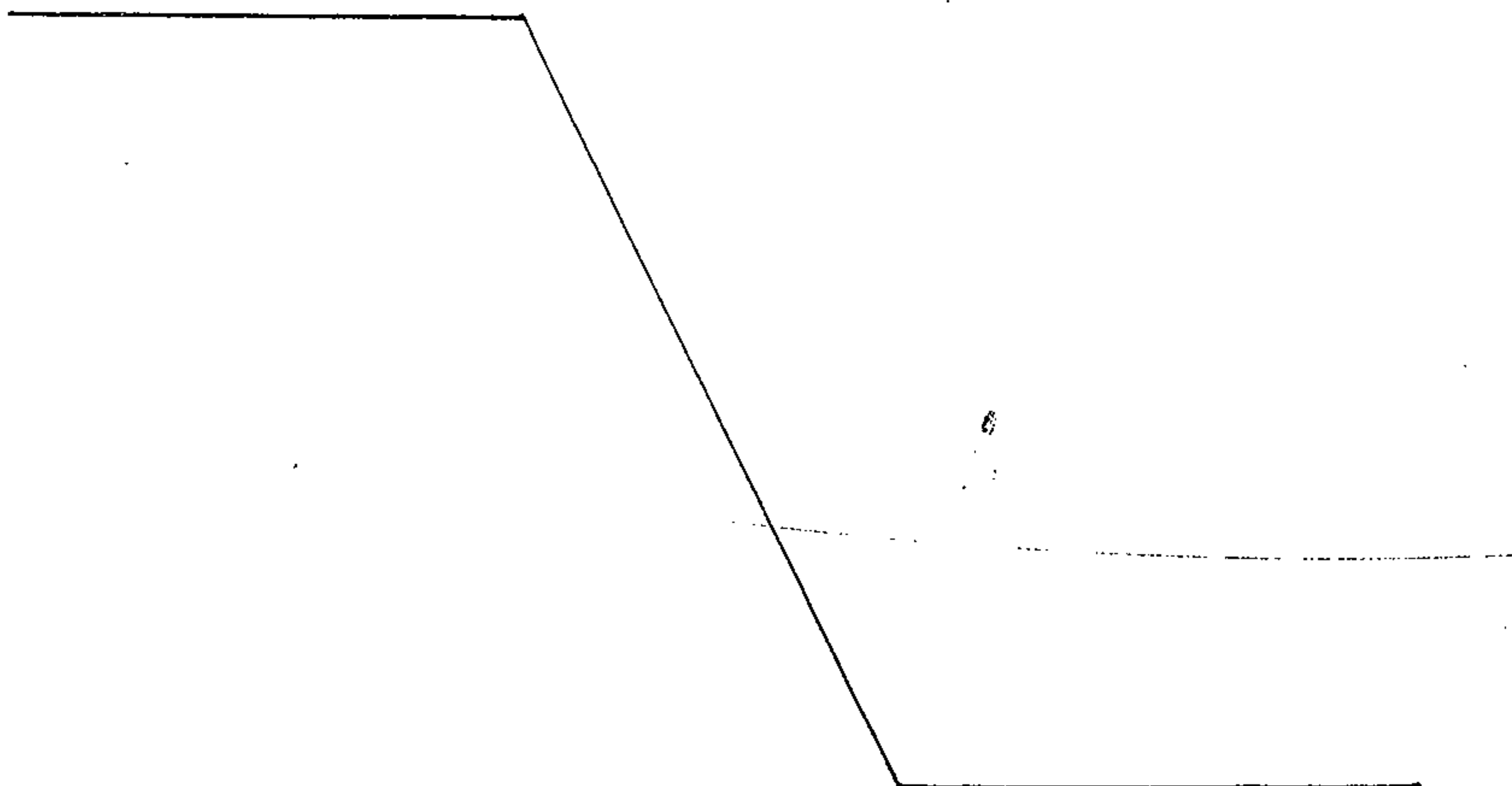
b) - Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

§ 4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

§ 5 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.



§ 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrites sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 14

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

§ 1 - L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

§ 2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs, en cas de scrutin.

§ 2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la Loi, ou, encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la Loi.

T I T R E VCOMMISSAIRES AUX COMPTESARTICLE 16NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé, et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Il agit, enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la Loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

T I T R E VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17

Chaque exercice social à une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier, et finit le trente et un décembre de la même année.

A la fin de la clôture de chaque exercice le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires 45 jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 18

BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la Loi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé six pour cent (6 %) du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le Conseil d'administration a droit à un tantième de DIX POUR CENT (10%) calculé sur les bénéfices distribuables après déduction de sommes prévues par la Loi.

Pour la détermination de ce tantième, il n'est pas tenu compte des sommes prélevées sur les réserves mises en distribution : il n'est pas tenu compte des sommes incorporées au Capital ou prélevées sur les primes d'émission.

*Avec possibilité
de l'Assemblée
de faire distribuer
à son gré le montant
à nouveau.*

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution du dividende qui devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

ARTICLE 20

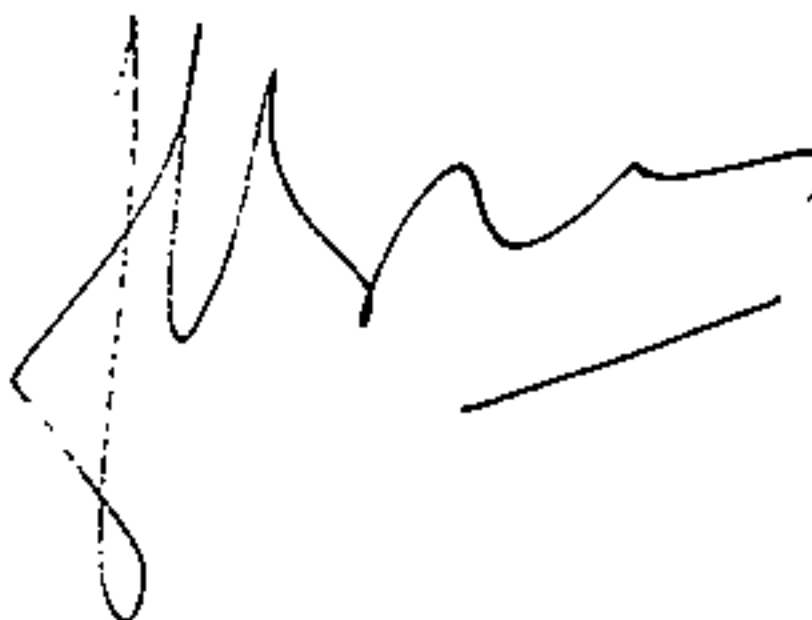
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège Social.

Fait à AMIENS, le 30/09/1991



Pierre BRICE
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL